

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement 00-415
Relatif à la gestion des déchets

Considérant que le conseil juge opportun de réglementer la cueillette et la gestion des déchets;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours de la séance du conseil tenue le 5 juin 2000;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Laurent Habel, conseiller, appuyé par monsieur Gilles Bilodeau, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 00-415 et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots, termes et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient:

Bac roulant: désigne un contenant de plastique résistant muni d'un couvercle à charnière pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des vidanges sur le territoire de la municipalité et répondra aux critères suivants:

<u>Volume approximatif</u>	<u>240 litres</u>	<u>360 litres</u>
Roues	Diamètre approx.: 20 cm Largeur approx.: 5 cm	Diamètre approx.: 30 cm Largeur approx.: 5 cm
Essieu	Diamètre approx.: 2 cm	Diamètre approx.: 2 cm

Collecte des déchets: toute opération qui consiste à effectuer la collecte, le transport et la disposition des déchets et des déchets monstres.

**Contenant à charge-
ment arrière:** contenant métallique de 1 à 10 mètres cubes pouvant être levé et vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière du camion affecté à la collecte des déchets sur le territoire de la municipalité.

Déchets: matières organiques ou inorganiques et de façon non limitative, tels que déchets de tables, résidus de viande, poissons, fruits, légumes, les chiffons, vêtements, les journaux, les papiers, les cendres refroidies, les rebuts de garages ou de stations services, les coupures de gazon, les arbustes, les feuilles d'arbres, les pneus d'un diamètre inférieur à quarante centimètres (40 cm) et les rebuts en général, le tout défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

N'entrent pas dans la présente définition, le fumier, la terre, le gravier, le sable, le béton, l'asphalte, les tuyaux, les

matériaux de construction, les débris de chantier de construction, les débris d'incendie, les explosifs, les pièces d'autos de grandes dimensions et les liquides. N'entrent également pas dans cette définition des déchets produits en quantité commerciale et industrielle sauf s'ils sont combustibles et s'ils sont déposés en quantité ne dépassant pas, lors de la cueillette six (6) réceptacles de quatre pieds cubes et n'excédant pas vingt-cinq kilogrammes (25 kg).

Déchets monstres: articles volumineux ou pesants et de façon non limitative, tels que meubles, appareils électriques, matelas, tapis, réfrigérateurs, sommiers, arbres de Noël ainsi que les fagots de branches attachés n'excédant pas 1,2 mètre de longueur et 0,3 mètre de diamètre.

Les carcasses automobiles, les débris de construction et les tas de branches ne sont pas considérés comme des déchets monstres.

Sac: contenant non retournable en polyéthylène résistant de grand format (66 cm X 91 cm).

Usager: le propriétaire, l'occupant, le locataire ou tout autre personne ou compagnie responsable d'un logement, d'un commerce, d'un immeuble commercial ou public ou d'une industrie auquel le service de collecte des déchets est offert.

Aux fins du présent article, les usagers du service de collecte des déchets sont répartis selon les catégories suivantes:

- a) Catégorie 1: désigne tout immeuble résidentiel.
- b) Catégorie 2: désigne les auberges, hôtels et motels.
- c) Catégorie 3: désigne les "bed and breakfast" (couette et café).
- d) Catégorie 4: désigne les commerces de services.
- e) Catégorie 5: désigne les industries.
- f) Catégorie 6: désigne les institutions financières.
- g) Catégorie 7: désigne les bars et débits de boissons.
- h) Catégorie 8: désigne les entrepreneurs.
- i) Catégorie 9: désigne les commerces de détails.
- j) Catégorie 10: désigne les clubs de golf.
- k) Catégorie 11: désigne les restaurants.
- l) Catégorie 12: désigne les marchés, épiceries et dépanneurs.
- m) Catégorie 13: désigne les garages et stations services.
- n) Catégorie 14: désigne les papetières.

Municipalité: Municipalité de St-Ferréol-les-Neiges

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité pourvoit de façon exclusive à la collecte des déchets et des déchets monstres, le tout conformément aux dispositions du présent règlement. La municipalité peut, à son choix, confier à un entrepreneur le contrat de collecte des déchets.

Alinéa rajouté
par le règlement
04-476

Nonobstant ce qui précède, tout ce qui concerne la gestion de la collecte sélective est exclu de l'application du présent règlement et relève de la compétence de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré.

À l'exception d'un usager qui effectue lui-même, avec l'autorisation de la municipalité, le transport de ses déchets, nul ne peut transporter ou faire transporter des déchets dans les limites de la municipalité sauf s'il en est autrement prescrit par le présent règlement.

ARTICLE 3 – SITE D'ENFOUISSEMENT

Les déchets, les déchets monstres et toutes matières de façon non limitative, tels que le fumier, le béton, l'asphalte, les tuyaux, les matériaux de construction, les débris de chantier de construction, les débris d'incendie, les liquides et les déchets produits en quantité commerciale et industrielle doivent être obligatoirement transportés au site d'enfouissement sanitaire désigné par la municipalité. En conséquence, il est strictement défendu à tout usager de disposer de déchets dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité, autrement qu'en conformité des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DE L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET DES DÉCHETS MONSTRES

La fréquence de l'enlèvement des déchets et des déchets monstres est celle établie par le Conseil de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Tous les usagers qui bénéficient du service de la collecte des déchets et des déchets monstres sont sujet au paiement d'une compensation annuelle destinée à pourvoir au paiement des dépenses. La compensation annuelle pour la cueillette et l'enfouissement des déchets et des déchets monstres est:

Catégorie 1: ~~85 \$ 95 \$ 98 \$ 121 \$ 116 \$ 118 \$ 162 \$ 156 \$~~ / unité de logement
Catégorie 2: ~~100 \$ 125 \$ 132 \$ 128 \$ 130 \$ 178 \$ 171 \$~~ chacun
Catégorie 3: ~~85 \$ 105 \$ 111 \$ 121 \$ 116 \$ 118 \$ 162 \$ 156 \$~~ chacun
Catégorie 4: ~~85 \$ 105 \$ 111 \$ 121 \$ 116 \$ 118 \$ 162 \$ 156 \$~~ chacun
Catégorie 5: ~~110 \$ 140 \$ 148 \$ 143 \$ 145 \$ 199 \$ 191 \$~~ chacun
Catégorie 6: ~~155 \$ 200 \$ 212 \$ 205 \$ 207 \$ 284 \$ 273 \$~~ chacun
Catégorie 7: ~~165 \$ 215 \$ 227 \$ 220 \$ 222 \$ 304 \$ 292 \$~~ chacun
Catégorie 8: ~~165 \$ 215 \$ 227 \$ 220 \$ 222 \$ 304 \$ 292 \$~~ chacun
Catégorie 9: ~~225 \$ 300 \$ 318 \$ 309 \$ 310 \$ 425 \$ 408 \$~~ chacun
Catégorie 10: ~~275 \$ 370 \$ 385 \$ 372 \$ 374 \$ 512 \$ 492 \$~~ chacun
Catégorie 11: ~~275 \$ 370 \$ 385 \$ 372 \$ 374 \$ 512 \$ 492 \$~~ chacun
Catégorie 12: ~~275 \$ 370 \$ 385 \$ 372 \$ 374 \$ 512 \$ 492 \$~~ chacun
Catégorie 13: ~~275 \$ 370 \$ 385 \$ 372 \$ 374 \$ 512 \$ 492 \$~~ chacun
Catégorie 14: ~~440 \$ 600 \$ 636 \$ 616 \$ 618 \$ 847 \$ 813 \$~~ chacun
Catégorier 15 : 156 \$ chacun

Article modifié par les règlements 06-491, 08-547, 09-571, 12-620, 13-634, 14-652 et 15-671

Alinéa ajouté par le règlement 09-571 et modifié par le règlement 12-620

Ajout par le règlement 08-556 et modifié par les règlements 09-571, 13-634, 14-652 et 15-671

Ajout par le règlement 04-476 et modifié par les règlements 12-620, 13-634, 14-652 et 15-671

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à ~~121 \$~~ 116,00 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

a) 0,47 verge ³ (360 litres) :	51\$ 89,09\$ 29\$ 31\$ 33 \$
b) 1,44 verge ³ (1 100 litres) :	155\$ 218,37\$ 90\$ 96\$ 100\$
c) 4 verges ³	432 \$ 485,27 \$ 249 \$ 266 \$ 278 \$
d) 6 verges ³	648 \$ 582,32 \$ 374 \$ 399 \$ 417 \$
e) 8 verges ³	864 \$ 621,55 \$ 498 \$ 532 \$ 556 \$
f) 9 verges ³	972 \$ 663,85 \$ 560 \$ 599 \$ 625 \$

Pour défrayer la quote-part à la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel suivant le tarif suivant: ~~42 \$ 39 \$ 29 \$ 31 \$~~ / unité de logement.

ARTICLE 6 – COLLECTE DES DÉCHETS ET DES DÉCHETS MONSTRES

6.1 – Manière de disposer des déchets et des déchets monstres

Les usagers doivent déposer les déchets et les déchets monstres en bordure de la voie publique mais ne doivent en aucun cas, être placés sur la chaussée.

Article modifié par le règlement 06-496

Les déchets et les déchets monstres doivent être déposés au plus tôt à 18 heures le jour précédant le jour prévu pour la collecte et, les contenants (~~bac ou poubelle~~), remisés dans les douze (12) heures suivants la collecte.

Pour certains types d'établissements ou pour certains secteurs de la municipalité identifié dans la réglementation d'urbanisme, les contenants sanitaires doivent être placés suivants les règles, la manière et les modalités prescrites par cette réglementation d'urbanisme.

Article remplacé par le règlement #06-496

6.2 – Contenants pour la collecte des déchets

~~Les usagers doivent déposer leurs déchets dans des sacs, des poubelles ou des bacs roulants. Les contenants retournables doivent être maintenus constamment en bon état et gardés fermés jusqu'au moment de la collecte des déchets. Si les usagers utilisent un réceptacle non retournable, ils doivent voir à ce qu'il soit attaché convenablement.~~

~~Les usagers doivent fournir, à leurs frais, autant de réceptacles à déchets que nécessaire pour la disposition des déchets et la municipalité ne peut être tenue responsable pour les dommages causés aux contenants sanitaires, s'il y a lieu. De plus, ils doivent ramasser les déchets qui sont dispersés à cause de sacs brisés, éventrés ou des poubelles ou bacs renversés.~~

~~Un sac ou une poubelle, une fois rempli, ne doit pas peser plus de vingt-cinq kilos (25 kg).~~

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans des bacs roulants.

Les usagers doivent fournir, à leurs frais, autant de bacs roulants que nécessaire pour la disposition des déchets et la municipalité ne peut être tenue responsable pour les dommages causés aux contenants sanitaires, s'il y a lieu. De plus, ils doivent ramasser les déchets qui sont dispersés à cause des bacs renversés.

ARTICLE 7 – DISPOSITION ADMINISTRATIVES

Article modifié par le règlement #06-496

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur général, ~~à l'inspecteur municipal ou son représentant~~ *et aux officiers municipaux.*

Le directeur général, ~~l'inspecteur municipal ou son représentant~~ *et les officiers municipaux* sont autorisés, entre 7 heures et 19 heures, à pénétrer sur les immeubles afin d'examiner et de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou obstruction au directeur général, ~~à l'inspecteur municipal ou son représentant~~ *et aux officiers municipaux*, dans l'exercice de ses fonctions, est passible des peines et sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 – Infractions et peines

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique l'amende est:

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100,00\$.
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 300,00\$.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale l'amende est:

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200,00\$.
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 500,00\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure civile du Québec (L.R.Q. c C-25).

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 112 "Règlement ayant trait aux tarifs et à l'enlèvement des ordures ménagères dans le territoire de la Corporation municipale de St-Ferréol-les-Neiges" et ses amendements.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2000